



Gouffern  
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ n°035-2024 Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS – 11 rue Ampère – 14120 MONDEVILLE pour la réalisation de travaux concernant des lignes téléphoniques du 2 au 15 avril 2024,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Une occupation du domaine public est accordée à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS du 2 au 15 avril 2024 pour des travaux relatifs aux lignes téléphoniques, passage de câbles souterrains et dépose de câbles aériens rue des Haras – Urou et Crennes – 61200 Gouffern en Auge (empiètement sur chaussée – largeur de voie maintenue : 3 mètres).

**Article 2 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

**Article 3 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 15 mars 2024  
Le maire délégué,  
B.MADEC

